



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-351

Ottawa, le 14 septembre 2007

CTV Television Inc.

Région de l'Atlantique canadien

Demande 2007-0993-3, reçue le 10 juillet 2007

Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-88

27 juillet 2007

Atlantic Satellite Network – modification de licence

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par CTV Television Inc. (CTV) visant à modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation du satellite au câble Atlantic Satellite Network (ASN), afin d'ajouter la **condition** suivante :

La titulaire ne doit pas solliciter de publicité locale à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

Historique

3. CTV a déposé la présente demande suite à la publication de la décision de radiodiffusion 2006-459. Dans cette décision, le Conseil a approuvé une demande présentée par Communications Rogers Câble inc. (Rogers) en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion régionale de classe 1 afin d'exploiter des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) par câble desservant plusieurs localités au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le Conseil a également approuvé la demande de Rogers en vue d'éliminer la condition de licence de son EDR par câble à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), qui l'oblige à supprimer d'ASN tout message publicitaire susceptible de nuire financièrement à la Newfoundland Broadcasting Company Limited (NTV).
4. CTV avait soumis une intervention à l'appui de la demande de Rogers, y compris la demande en vue de supprimer la condition de licence. Parallèlement, afin de rassurer NTV que ASN ne serait pas en concurrence avec NTV pour l'obtention des revenus dans le marché local de celle-ci, CTV indiquait qu'elle était prête à accepter une condition de licence empêchant ASN de vendre de la publicité locale à St. John's si la demande de Rogers était approuvée.

Secrétaire général

Document connexe

- *Licence régionale de classe 1 pour des entreprises de distribution de radiodiffusion au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, décision de radiodiffusion CRTC 2006-459, 31 août 2006*

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>